NOUZONVILLE

ARRÊTE DU MAIRE N°173/2026

OBJET : PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS

Le Maire de la commune de Nouzonville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU l'article R.610-5 du code pénal ;

VU le code de la route et les textes réglementaires encadrant l'usage des engins de déplacement personnel motorisés, lesquels prévoient notamment des règles de circulation précises afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons ;

CONSIDÉRANT l'augmentation importante de l'usage des EDPM sur le territoire communal, générant une cohabitation accrue entre piétons, cyclistes, automobilistes et utilisateurs d'engins motorisés légers ;

CONSIDÉRANT les statistiques nationales révélant une hausse significative des accidents impliquant des EDPM et la prévalence élevée de traumatismes crâniens chez les victimes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toute mesure nécessaire pour protéger les usagers de la voie publique et prévenir les risques d'accidents ;

CONSIDÉRANT que l'obligation du port du casque constitue une mesure de prévention simple, proportionnée, efficace et non contraignante au regard des enjeux de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'une obligation nouvelle en matière de sécurité doit s'accompagner d'une phase préalable de prévention, d'information et de pédagogie, permettant aux usagers d'être sensibilisés aux risques liés à l'usage des EDPM et à l'importance du port du casque et que la commune entend privilégier une approche progressive avant toute phase répressive.

ARRÊTE

Article 1er : Le port d'un casque conforme à la réglementation (Code de la route) relative aux équipements de protection individuelle est obligatoire pour toute personne circulant sur un EDPM, **TROTTINETTES ÉLECTRIQUES, MONOROUES, GYROPODES**, **HOVERBOARDS** ou **GYROSKATES** sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune.

Article 2 : Le casque doit être correctement ajusté et attaché pendant toute la durée de la circulation.

Article 3 : Ne sont pas soumis à cette obligation les personnes poussant un EDPM à la main ou circulant sur un espace strictement privé non ouvert au public.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'usager à une contravention de 2ème classe d'un montant de 150 euros au plus.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de NOUZONVILLE.

Article 6 : Les agents de la force public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 01 NOV 2026

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Monsieur le Préfet des Ardennes Bureau de la Circulation Routière

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le responsable des Services techniques de NOUZONVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville 01 NOV 2026